

*Recueil des actes administratifs*

*- Mars 2014 -*



*Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours du mois de mars 2014.*

*Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.*



# **RECUEIL**

**MARS 2014**

## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du Bureau du 7 mars 2014**
  
- **Décision**
  
- **Arrêtés**
  
- **Circulaire**





## LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

---

### BUREAU DU 7 MARS 2014

---

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
<b>2014-38</b>	Programmes – Réseau - Prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen - Déplacement d'un DN 1000 mm Boulevard Victor Hugo à Saint Ouen (programme n°2012270)
<b>2014-39</b>	Programmes – Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 500 mm Epinay-Saint-Prix à Eaubonne - Biefs 1 et 6 (opération 2014203 STRE)
<b>2014-40</b>	Programmes - Multisites - Usines principales de Choisy-le-Roi et Méry-sur-Oise - Rénovation des unités de filtration (programmes n° 2013 000 STPR et 2013 034 STPR)
<b>2014-41</b>	Programmes - Stations de relèvement et réservoirs - Reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres
<b>2014-42</b>	Programmes – Réseau - Prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen – Déplacement d'un DN 1000 mm Boulevard Victor Hugo à Saint Ouen (programme n°2012270)
<b>2014-43</b>	Programmes – Réseau -Réseau - Remplacement de canalisations DN 800 et 200 mm à Méry-sur-Oise dans le cadre de la requalification de la RD 928 (opération n°2010291 - lot n°1)
<b>2014-44</b>	Programmes – Réseau - Avenant n°2 au marché 2012/40 - Remplacement des canalisations de DN 800 et 200 mm sur les communes de Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt dans le cadre de la requalification de la RD n°928 (lot n°2)
<b>2014-45</b>	Programmes – Réseau - Avenants n°1 aux marchés à bons de commande n° 2013/02, 2013/03, 2013/04 et 2013/05 passés respectivement avec le groupement d'entreprises Eiffage travaux publics réseaux (mandataire)/ Axéo (co-traitant), la société Bir SAS, le groupement d'entreprises Eiffage travaux publics réseaux (mandataire) / Axéo (co-traitant) et le groupement d'entreprises Sade CGTH (mandataire) / Setha (co-traitant) pour le renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable - Programmes 2013-2014 (Programme n° 2012240 STDI)
<b>2014-46</b>	Programmes – Réseau - Avenant n° 2 au marché à bons de commande n° 2013/05 passé avec le groupement d'entreprises SADE CGTH (mandataire) / SETHA pour le renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable - Programme 2013-2014 (Programme 2012240 STDI)
<b>2014-47</b>	Programmes – Multisites - Plan de Management de la Sûreté - Travaux de protections actives - Lancement d'une consultation
<b>2014-48</b>	Programmes –Usine principale de Méry-sur-Oise - Avenant n°1 de révision de l'indice de prix 24-10-07 dans le marché n° 2012/19 suite au changement de base des indices de prix de production de l'industrie française
<b>2014-49</b>	Programmes –Communication - Conseil stratégique et accompagnement dans la mise en œuvre du plan de communication et déclinaison en termes de relation presse, évènementiel et campagne de communication (lot 1 et lot 2)

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DELIBERATIONS</b>
<b>2014-50</b>	Programmes – Avenant de transfert n°1 à l'accord-cadre 2011/14 portant sur l'impression, la fourniture, la numérisation, la reprographie, le retrait et la livraison de documents sur supports papier et/ou numérique, rapports et divers imprimés – remplacement de la société ELECTROGELOZ par la société NEWWORKS
<b>2014-51</b>	Programmes – Etudes générales - Autorisation de lancer et de signer le marché subséquent n°3 à l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2013/23 pour l'élaboration du XV <sup>ème</sup> Plan quinquennal 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025
<b>2014-52</b>	Programmes –Réseau - Convention cadre bipartite SGP /SEDIF relative à la modification de canalisations de distribution et de transport situées sur les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis - Grand Paris Express - Réalisation de la ligne 15 du métro entre les stations Pont de Sèvres et Noisy-Champs.
<b>2014-53</b>	Programmes – Réseau - Avenant n°1 à la convention bipartite RATP/SEDIF relative à la déviation d'une canalisation de DN 1 000 mm Boulevard Victor Hugo sur la commune de Saint-Ouen - prolongement de la ligne 14 du métro à Mairie de Saint-Ouen (PROGRAMME 2012270STRE)
<b>2014-54</b>	Programmes – Affaires foncières - Convention d'occupation du domaine public de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre par divers équipements appartenant au SEDIF
<b>2014-55</b>	Programmes – Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose d'une conduite d'eau potable de DN 180 mm à Bry-sur-Marne
<b>2014-56</b>	Programmes – Modification du tableau des effectifs



## LISTE DES DECISIONS

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>DECISION</b>
<b>2014-2</b>	Portant sur la Convention relative à la mise à disposition de données au bénéfice de l'IFSTTAR



## LISTE DES ARRETES

---

N° D'ORDRE	ARRÊTES
<b>2014-9</b>	Portant délégation de la présidence du Jury de maîtrise d'œuvre du jeudi 6 mars 2014 pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony à Monsieur Luc STREHAINO, Vice-président du SEDIF
<b>2014-10</b>	Portant désignation d'un agent du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation pour siéger au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony.
<b>2014-11</b>	Portant désignation d'une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station d'Antony
<b>2014-12</b>	Portant délégation de la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du mardi 11 mars 2014
<b>2014-13</b>	Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 11 mars 2014 en raison de leur compétence pour l'affaire relative à l'amélioration de l'accueil du public sur les usines principales de Choisy-le-Roi et Méry-sur-Oise
<b>2014-14</b>	Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 11 mars 2014 en raison de leur compétence pour l'affaire relative au remplacement de canalisations DN 800 et DN 200 mm sur la commune de Méry-sur-Oise, dans le cadre de la requalification de la RD n° 928
<b>2014-15</b>	Portant délégation de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, pour la cession de près de 36 000 m <sup>2</sup> à Montreuil



## LISTE DES CIRCULAIRES

---

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>CIRCULAIRE</b>
2014-3	Présentation de l'avenant au contrat de délégation de service public applicable au 1er janvier 2014



**Délibérations adoptées en Bureau**





**SEANCE DU BUREAU**  
**DU 7 MARS 2014**



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-38 au procès-verbal

Objet : Réseau - Programme modificatif : Prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen - Déplacement d'un DN 1000 mm Boulevard Victor Hugo à Saint Ouen (programme n°2012270)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations, et son marché subséquent à bons de commande n° 2009/42-2, notifié le 6 avril 2010,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande n° 2011-27 pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013/07, notifié le 5 avril 2013, à la société PRESENTS,

Considérant le projet de prolongation de la ligne 14 du métro à mairie de Saint-Ouen, destiné à décharger durablement la ligne 13 du métro,

Vu la convention bipartite entre l'aménageur (RATP) et le SEDIF, approuvée par délibération n° 2012-116 du Bureau du 9 novembre 2012 et signée le 14 décembre 2012, réglant les modalités de planification financières et administratives relatives au déplacement d'une conduite de DN 1000 mm boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen,

Vu l'avenant n°1 à la convention bipartite entre l'aménageur (RATP) et le SEDIF, qui sera examinée par le Bureau du 7 mars 2014, modifiant certains éléments de la convention initiale, notamment le montant total estimé de l'opération,

Vu le programme n° 2012270 STRE approuvé par la délibération n° 2013-72 du Bureau du 3 septembre 2013 concernant le dévoiement d'une canalisation de DN 1 000 mm sur la commune de Saint-Ouen dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro à la station « Mairie de Saint-

Ouen » par la RATP pour un montant de 1 720 000 € H.T. (valeur juillet 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Vu le programme modificatif n° 2012270 STRE, au regard de l'évolution du projet (augmentation du linéaire de la canalisation de DN 1000 mm à déplacer, qui passe de 230 mètres à 285 mètres, mise en place de deux équipes en simultanée sur le chantier afin de diminuer la durée des travaux, approfondissement du profil en long de la future conduite au niveau du croisement des rues Pierre Dreydus / Nadia Guendouz et mise en place de conduites autoportantes), établi à cet effet pour un montant de 1 965 000 € H.T. (valeur février 2014),

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur (RATP) s'avère incompatible avec le maintien d'un réseau de transport d'eau potable de DN 1 000 mm de diamètre actuellement situé boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (Seine Saint-Denis),

Considérant la nécessité de déplacer environ 285 mètres de canalisation de DN 1 000 mm afin de permettre la construction, à ciel ouvert, de la future station de métro « Clichy Saint-Ouen »,

Considérant que l'aménageur (RATP) s'est engagé à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette opération estimée à 1 965 000 M€ H.T. (valeur février 2014),

Considérant que les délais imposés par la RATP impliquent que les travaux de dévoiement des réseaux soient réalisés avant la fin janvier 2015,

Considérant que les travaux de déplacement d'une conduite de DN 1 000 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve le programme modificatif de l'opération 2012270STRE relative au dévoiement d'une canalisation de DN 1 000 mm sur la commune de Saint-Ouen dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro à la station « Mairie de Saint-Ouen » par la RATP, du fait l'évolution du projet entraînant des surcoûts non prévisibles, pour un montant de 1 965 000 € H.T. (valeur février 2014), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,

Article 3 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-39 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 500 mm Epinay-Saint-Prix à Eaubonne - Biefs 1 et 6 (opération 2014203 STRE)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1 et L. 4531-2 et suivants, R. 4532-2 et suivants relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n° 3 : canalisations de transport – n° 2014/01 attribué à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA) par la délibération n° 2014-10 du Bureau du 17 janvier 2014, en cours de notification,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n° 2013-16 notifié le 17 mai 2013 à la société GTA,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de détection de réseaux concessionnaires en cours de passation,

Considérant la nécessité de renouveler les biefs 1 et 6 de la canalisation de DN 500 mm « Épinay – Saint-Prix » situés avenue Matlock et route de Saint-Leu à Eaubonne, soit un linéaire total d'environ 1 070 m,

Vu le programme n° 2014203 relatif à cette opération, établi pour un montant estimé à 1 846 000 € H.T. (valeur mars 2014) à réaliser sur les exercices budgétaires 2014 et suivants, y compris une somme à valoir pour divers et imprévus (10 %), les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Considérant que les travaux de renouvellement des biefs 1 et 6 de la canalisation de DN 500 mm « Épinay – Saint-Prix » placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve le programme n° 2014203 relatif au renouvellement des biefs 1 et 6 de la canalisation de DN 500 mm « Épinay – Saint-Prix », sur 1 070 m environ avenue Matlock et route de Saint-Leu, à Eaubonne, pour un montant de 1 846 000 € H.T. (valeur mars 2014), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre, les prestations associées et une somme à valoir pour aléas (8 %)

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme à la société SAFEGE (sous-traitant ANTEA), attributaire du lot 3 – canalisations de transport – de l'accord-cadre mono-attributaire de prestations de maîtrise d'œuvre n° 2014/01 en cours de notification,

Article 3 autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,

Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-40 au procès-verbal

Objet : Multisites - Usines principales de Choisy-le-Roi et Méry-sur-Oise - Rénovation des unités de filtration (programmes n° 2013 000 STPR et 2013 034 STPR)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 143, 144 et 168,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant les dégradations du génie civil, le vieillissement des équipements et les dysfonctionnements liés à la technologie des fonds de filtre sur dalles poreuses des filtres à sable de l'usine de Choisy-le-Roi et l'ensemble de la filtration sur sable et sur charbon de l'usine de Méry-sur-Oise,

Considérant la nécessité de rénover l'ensemble de la filtration sur sable de l'usine de Choisy-le-Roi et l'ensemble de la filtration sur sable et sur charbon de l'usine de Méry-sur-Oise,

Vu les programmes n° 2013 000 STPR et 2013 034 STPR établis à cet effet pour un montant respectif de 50 M€ H.T. et 30 M€ H.T. (valeurs décembre 2013),

Considérant que les travaux de rénovation des unités de filtration des usines de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

**DELIBERE**

Article 1 approuve les programmes n° 2013 000 STPR et 2013 034 STPR relatif à la rénovation de la filtration des usines de Choisy-le-Roi et Méry-sur-Oise pour un montant respectif de 50 M€ H.T. et 30 M€ HT soit un total de 80 M€ H.T. (valeurs décembre 2013),

Article 2 autorise la passation d'un marché négocié conformément aux articles 144-1 et 168 du Code des marchés publics, alloti en 2 lots, soit 1 lot par usine, pour la maîtrise d'œuvre de ce programme,

- Article 3 autorise la signature de chaque lot du marché de maîtrise d'œuvre correspondant, pour un montant maximal de 4 M€ HT pour le lot concernant l'usine de Choisy-le-Roi et de 2,4 M€ HT pour le lot concernant l'usine de Méry-sur-Oise.
- Article 4 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 5 autorise la signature des bons de commande correspondants pour les marchés précités,
- Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants,
- Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 8 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA



## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-41 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 150, 162, 163 et 164,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant, la vétusté des ouvrages et des équipements existants, l'inadaptation des installations du site, l'insuffisance de l'autonomie (2 h au lieu de 4), et de la sécurisation hydraulique et l'absence de toute sécurisation électrique,

Vu la nécessité de reconstruire complètement les ouvrages du site par la réalisation de deux réservoirs semi-enterrés R3 et R4 et d'une station de surpression, l'abandon des réservoirs R1 et R2 et de la station existante, et la remise en état des espaces extérieurs non bâtis (aménagements paysagers et VRD),

Vu la délibération n° 2011-75 du Bureau du 7 octobre 2011, approuvant le programme n° 2011 100 STRS relatif à la reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres, pour un montant de 10,18 M€ H.T. (valeur octobre 2011),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2013/12 relatif à la reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres notifié le 26 avril 2013 au groupement SETEC TPI (BET génie civil mandataire) / EPI (BET équipements) / ATELIER MICHEL REMON (architecte) / LAURENCE JOUHAUD (paysagiste),

Considérant que les travaux de reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant l'opportunité de recourir à une procédure d'appel d'offres restreint de travaux, notamment pour des raisons de sûreté s'agissant de la construction d'ouvrage de stockage d'eau potable,

Considérant que, compte tenu du phasage particulièrement complexe des travaux, de l'exiguïté du site, de l'imbrication des tâches à réaliser, impliquant une responsabilité unique du constructeur et des contraintes liées à la continuité du fonctionnement du service pendant toute la durée des travaux, le

recours à l'allotissement rendrait techniquement très difficiles l'exécution des prestations et les recherches de responsabilité le cas échéant,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant de travaux de 9,12 M€ H.T. (valeur mars 2014),

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avant-projet de reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres, pour un montant estimé à 9,12 M€ H.T. (valeur mars 2014),

Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres restreint pour la passation d'un marché unique de travaux d'un montant prévisionnel de 8,45 M€ H.T. (valeur mars 2014), selon les dispositions des articles 144, 150, 162, 163 et 164 du Code des marchés publics,

Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande pour des prestations de travaux, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-42 au procès-verbal

Objet : Réseau - Prolongement de la ligne 14 à Mairie de Saint-Ouen - Déplacement d'un DN 1000 mm Boulevard Victor Hugo à Saint Ouen (programme n°2012270)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 146 et 150,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant le projet de prolongation de la ligne 14 du métro à mairie de Saint-Ouen, afin de décharger durablement la ligne 13 du métro,

Vu la convention bipartite entre l'aménageur (RATP) et le SEDIF, approuvée par délibération n° 2012-116 du Bureau du 9 novembre 2012 et signée le 14 décembre 2012, réglant les modalités de planification financières et administratives relatives au déplacement d'une conduite de DN 1000 mm boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen,

Vu l'avenant n°1 à la convention bipartite entre l'aménageur (RATP) et le SEDIF, approuvée par délibération du Bureau du 7 mars 2014, modifiant certains éléments de la convention initiale, notamment le montant total estimé de l'opération,

Vu le programme n° 2012270 STRE approuvé par la délibération n° 2013-72 du Bureau du 3 septembre 2013 concernant le dévoiement d'une canalisation de DN 1 000 mm sur la commune de Saint-Ouen dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro à la station *Mairie de Saint-Ouen* par la RATP pour un montant de 1 720 000 € H.T. (valeur juillet 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Vu le programme modificatif n° 2012270 STRE approuvé par la délibération du Bureau du 7 mars 2014, au regard de l'évolution du projet (augmentation du linéaire de la canalisation de DN 1 000 mm à déplacer, qui passe de 230 mètres à 285 mètres, mise en place de deux équipes en simultané sur le chantier afin de diminuer la durée des travaux, approfondissement du profil en long de la future conduite au niveau du croisement des rues Pierre Dreyfus / Nadia Guendouz et mise en place de conduites autoportantes), établi à cet effet pour un montant de 1 965 000 € H.T. (valeur février 2014),

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant prévisionnel des travaux estimé de 1 795 000 € H.T. (valeur février 2014),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations, et son marché subséquent n° 2009/42-2, concernant les travaux sur les canalisations de transport, notifié le 6 avril 2010,

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur (RATP) s'avère incompatible avec le maintien d'un réseau de transport d'eau potable de DN 1 000 mm de diamètre actuellement situé boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (Seine Saint-Denis),

Considérant la nécessité de déplacer 285 mètres linéaires environ de canalisation de transport de DN 1 000 mm afin de permettre la construction, à ciel ouvert, de la future station de métro *Clichy Saint-Ouen*,

Considérant que l'aménageur (RATP) s'est engagé à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette opération estimées à 1 965 000 € H.T. (valeur février 2014),

Considérant que les délais imposés par la RATP impliquent que les travaux de dévoiement des réseaux soient réalisés avant la fin janvier 2015,

Considérant que les travaux de déplacement d'une conduite de DN 1 000 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avant-projet relatif au dévoiement d'une canalisation de DN 1 000 mm sur la commune de Saint-Ouen dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro à la station *Mairie de Saint-Ouen* par la RATP, pour un montant prévisionnel des travaux estimé à 1 795 000 € H.T. (valeur février 2014),

Article 2 autorise le lancement d'une procédure adaptée pour la passation d'un marché de terrassement, fourniture et pose de canalisation, d'un montant prévisionnel de 1 795 000 € H.T. (valeur février 2014), selon les dispositions des articles 144 III, 146 et 150 du Code des marchés publics,

Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

AH/AH

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-43 au procès-verbal

Objet : Réseau - Remplacement de canalisations DN 800 et 200 mm à Méry-sur-Oise dans le cadre de la requalification de la RD 928 (opération n°2010291 - lot n°1)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu la délibération n° 2011/54 du Bureau du 1<sup>er</sup> juillet 2011, approuvant le programme n° 2010291 STRE relatif au remplacement d'une canalisation de DN 800 mm et d'une canalisation de DN 200 mm situées dans l'emprise du projet de requalification de la RD 928 sur les communes de Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt, pour un montant de 3 474 000 € H.T. (valeur juin 2011),

Vu la délibération n° 2012/26 du Bureau du 9 mars 2012, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 2 655 460 € H.T. (valeur février 2012),

Vu la délibération n° 2012/45 du Bureau du 11 mai 2012, approuvant l'avant-projet modificatif relatif à la même opération, pour un montant de 2 818 910 € H.T. (valeur février 2012),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/42, lot n° 1 relatif aux travaux sur les canalisations, notifié le 27 novembre 2009, et son marché subséquent n° 2009/42-2 pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les canalisations de transport, notifié le 6 avril 2010,

Considérant la nécessité de renouveler deux canalisations de DN 800 et 200 mm sur la commune de Méry-sur-Oise dans le cadre du projet de requalification de la RD 928, ainsi que l'appel d'offres ouvert lancé à cet effet,

Vu le marché n° 2012/40, concernant le lot n° 2 portant sur le tronçon sud-est depuis le n°75 avenue de la Libération à Méry-sur-Oise jusqu'au n° 105 avenue Charles de Gaulle à Bessancourt, notifié le 8 février 2013 à l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RESEAUX, pour un montant forfaitaire de 1 042 959,60 € H.T. et un montant des prestations hors forfait évalué à 146 860,00 € H.T., soit au total 1 189 819,60 € H.T., valeur septembre 2012, marché lot n°2,.

Considérant que les contraintes renforcées intégrées au dossier de consultation des entreprises entraînent des montants d'offres supérieures au montant autorisé à la signature par le Bureau du 11 mai 2012 pour le lot n° 1,

Considérant toutefois que le montant global de l'opération de travaux tous lots confondus voté lors de l'avant-projet du 11 mai 2012 et fixé à 2 818 910 € H.T. (valeur février 2012) ne sera pas dépassé suite à l'attribution du lot n° 1,

Considérant que les travaux renouvellement de canalisations placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 autorise la signature du marché de travaux pour le renouvellement de canalisations de DN 800 et 200 mm sur la commune de Méry-sur-Oise, dans le cadre de la requalification de la RD n° 928, pour un montant prévisionnel de 1 590 000 € H.T. (valeur janvier 2014), et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-44 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant n°2 au marché 2012/40 - Remplacement des canalisations de DN 800 et 200 mm sur les communes de Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt dans le cadre de la requalification de la RD n°928 (lot n°2)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu la délibération n° 2011/54 du Bureau du 1<sup>er</sup> juillet 2011, approuvant le programme n° 2010291 STRE relatif au remplacement de canalisations de DN 800 mm et DN 200 mm situées dans l'emprise du projet de requalification de la RD 928 sur les communes de Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt, pour un montant de 3 474 000 € H.T. (valeur juin 2011),

Vu la délibération n° 2012/26 du Bureau du 9 mars 2012, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 2 655 460 € H.T. (valeur février 2012),

Vu la délibération n° 2012/45 du Bureau du 11 mai 2012, approuvant l'avant-projet modificatif relatif à la même opération, pour un montant de 2 818 910 € H.T. (valeur février 2012),

Vu le marché n° 2012/40, notifié à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RESEAUX le 8 février 2013, pour un montant forfaitaire de 1 042 959,60 € H.T. et un montant des prestations hors forfait évalué à 146 860,00 € H.T., soit au total 1 189 819,60 € H.T.,

Vu l'avenant n°1 au marché 2012/40 notifié à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RESEAUX le 3 décembre 2013, introduisant des prix nouveaux hors forfait et sans incidence financière sur le marché,

Considérant que des imprévus ont été rencontrés lors du terrassement du puits de raccordements de la canalisation de DN 600 mm au niveau du carrefour des avenues Général Leclerc et Général de Gaulle, que ces imprévus étaient liés à des informations erronées sur l'implantation de la canalisation de transport d'eau potable existante, et qu'ils ont nécessité des terrassements complémentaires ainsi que la déviation de la circulation sur trottoir,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

- Article 1** approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2012/40, notifié le 8 février 2013 à EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RÉSEAUX, dans le cadre de l'opération de renouvellement de canalisations de DN 800 et 200 mm sur les communes de Méry-sur-Oise, Frépillon et Bessancourt (opération n° 2010291 STRE), relatif à l'indemnisation des imprévus rencontrés pour la réalisation du raccordement de la canalisation de DN 600 mm au carrefour des avenues Général Leclerc et Général de Gaulle à Frépillon, qui fixe le nouveau montant du marché à 1 241 695,56 € H.T. (valeur septembre 2012), soit une augmentation de 4,36 % du montant initial du marché,
- Article 2** autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA



FV/

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-45 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenants n°1 aux marchés à bons de commande n° 2013/02, 2013/03, 2013/04 et 2013/05 passés respectivement avec le groupement d'entreprises Eiffage travaux publics réseaux (mandataire)/ Axéo (co-traitant), la société Bir SAS, le groupement d'entreprises Eiffage travaux publics réseaux (mandataire) / Axéo (co-traitant) et le groupement d'entreprises Sade CGTH (mandataire) / Setha (co-traitant) pour le renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable - Programmes 2013-2014 (Programme n° 2012240 STDI)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu les marchés à bons de commande n°2013/02, 2013/03, 2013/04 et 2013/05 relatifs au renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable notifiés le 26 février 2013 au groupement d'entreprises Eiffage travaux publics réseaux (mandataire)/ Axéo (co-traitant), la société Bir SAS et le groupement d'entreprises Sade CGTH (mandataire) / Setha (co-traitant).

Considérant la nécessité de créer des prix nouveaux pour l'adaptation des marchés à la configuration des chantiers et aux exigences des services communaux.

Vu le projet d'avenant n°1 aux marchés à bons de commande n° 2013/02, 2013/03, 2013/04 et 2013/05 destinés à déterminer ces prix nouveaux,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : approuve les avenants n° 1 aux marchés à bons de commande n° 2013/02, n° 2013/03, n° 2013/04 et n° 2013/05 relatifs au renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable notifiés le 26 février 2013 au groupement d'entreprises Eiffage travaux publics réseaux (mandataire)/ Axéo (co-traitant), la société Bir SAS et le groupement d'entreprises Sade CGTH (mandataire) / Setha (co-traitant) afin de prendre en compte des prix nouveaux et le changement des modalités d'application des prix unitaires n°1, 2, 3 et 4 pour l'adaptation du marché à la configuration des chantiers et aux exigences des services communaux.

Article 2 : autorise la signature dudit avenant et des actes afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

NG/

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-46 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant n° 2 au marché à bons de commande n° 2013/05 passé avec le groupement d'entreprises SADE CGTH (mandataire) / SETHA pour le renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable - Programme 2013-2014 (Programme 2012240 STDI)

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Vu le marché à bons de commande n° 2013/05 relatif au renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable notifié le 26 février 2013, au groupement d'entreprises SADE CGTH (mandataire) / SETHA (Co-traitant),

Considérant la nécessité d'étendre le périmètre d'intervention du groupement d'entreprises SADE CGTH (mandataire) / SETHA (Co-traitant), titulaires du marché n° 2013/05 pour permettre le renouvellement de conduites de distribution sur le territoire des 7 communes adhérentes au SEDIF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu le projet d'avenant n°2 au marché n°2013/05 établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2013/05 notifié le 26 février 2013 au groupement d'entreprises SADE (mandataire) / SETHA (co-traitant), destiné à modifier les limites géographiques du lot 4 telles qu'elles figurent dans le dit marché, afin de permettre le renouvellement de conduites de distribution sur le territoire des 7 communes adhérentes au SEDIF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-47 au procès-verbal

Objet : Multisites - Plan de Management de la Sûreté - Travaux de protections actives - Lancement d'une consultation

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 165 et 166,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2014, arrêté par délibération n° 2013-32 du Comité du 19 décembre 2013,

Considérant la nécessité de poursuivre sans discontinuité le déploiement du Plan de Management de la sûreté (PMS) sur différents sites du SEDIF (sites distants et usines principales notamment), en particulier par des travaux de mise en place de systèmes de protection active,

Considérant que la forme du marché à bons de commande, par sa flexibilité et sa modularité, est tout à fait adaptée au besoin, compte tenu du fait que ces travaux concernent de nombreux sites, sont étalés dans le temps, et que les études de faisabilité ou de maîtrise d'œuvre selon les cas restent à réaliser,

Considérant que, du fait de la nature des prestations à réaliser, il n'y a pas lieu d'allotir, et qu'un allotissement rendrait par ailleurs l'exécution des prestations très délicate,

Considérant l'intérêt technique et financier de la procédure négociée, eu égard à la spécificité des prestations et travaux à réaliser,

Vu le lot n°1 de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre en cours de notification, ayant pour objet les prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production,

Considérant que les travaux de protections actives sur les sites du Syndicat placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

- Article 1** autorise le lancement d'une procédure négociée européenne avec mise en concurrence, conformément aux articles 144, 165 et 166 du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché à bons de commande multisites ayant pour objet la réalisation de travaux de protections actives, pour un montant annuel minimum de 300 000 € H.T. et un montant annuel maximum de 4 000 000 € H.T., et une durée d'un an reconductible jusqu'à 5 fois.  
Ce marché permettra de réaliser des travaux de mise en place de protections actives sur les sites du SEDIF concernés, dans le cadre du déploiement du plan de management de la sûreté (PMS),
- Article 2** autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier ;
- Article 3** autorise le lancement de la consultation pour l'attribution d'un marché subséquent à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre en cours de notification - lot 1 : prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production, ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la préparation et à la passation de ce marché de travaux, et la signature de ce marché;
- Article 4** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° DELB-2014-48 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise - Avenant n°1 de révision de l'indice de prix 24-10-07 dans le marché n° 2012/19 suite au changement de base des indices de prix de production de l'industrie française

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de travaux n° 2012/19, ayant pour objet la refonte de l'unité de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi – lot n°1 : construction des ouvrages de traitement, notifié le 2 janvier 2013 au groupement OTV (mandataire) / EIFFAGE TP / EIFFAGE ENERGIE,

Considérant que les indices des prix de production de l'industrie française changent de base à partir de la publication des valeurs de février 2013, l'indice de prix 24-10-07 étant désormais en base 100 en 2010 et non plus en base 100 en 2005,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 2012/19, relatif à la refonte de l'unité de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi – lot n°1 : construction des ouvrages de traitement, qui précise le coefficient de raccordement à utiliser pour l'indice de prix 24-10-07 dans la composition de la formule de révision des prix du marché conformément aux publications de l'INSEE,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA





**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-49 au procès-verbal

Objet : Communication - Conseil stratégique et accompagnement dans la mise en œuvre du plan de communication et déclinaison en termes de relation presse, évènementiel et campagne de communication (lot 1 et lot 2)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 57 à 59 et 76,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que la conclusion de l'accord-cadre régissant les futurs marchés relatifs à la mise en œuvre des actions de communication du SEDIF se révèle l'outil le plus adapté pour la mise en place d'un dispositif complet de déclinaison du plan de communication du SEDIF, en termes d'une part de relations presse et d'événementiels (lot n° 1), et d'autre part de campagne de communication (lot n° 2), dont il est impossible de définir préalablement le contenu exact et le montant précis,

Considérant, que cet accord-cadre a pour objectif de développer l'effort de communication stratégique du SEDIF, en vue d'optimiser ses relations presse, d'assurer et maintenir la présence du SEDIF dans le cadre d'événementiels mobilisant des acteurs institutionnels et privés (lot n° 1) et poursuivre des campagnes de communication institutionnelles et pédagogiques efficaces (lot n° 2),

Considérant que le lot n° 1 de l'accord-cadre a pour objet d'apporter au SEDIF une expertise et un savoir faire stratégique dans le domaine des relations presse et d'événementiels. Il comprend, le conseil et l'accompagnement stratégique du SEDIF en matière de coordination, de planification et gestion des relations presse et relation publiques, et comprend l'organisation des relations presse dans le cadre de l'organisation d'évènement et/ou de la participation du SEDIF à des actions de communication,

Considérant que le lot n° 2 de l'accord-cadre a pour objet le conseil et l'accompagnement stratégique dans le cadre d'actions de campagnes de communication lancées par le SEDIF. Il comprend, la conception, la création, le suivi et l'exécution des campagnes de communication du SEDIF, à l'exclusion des prestations d'impression,

Vu la délibération n° 2013-61 du Bureau du 5 juillet 2013 autorisant le lancement de la consultation pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire relatif à la mise en œuvre des actions de relations presse, d'événementiels, de campagnes de communication d'un montant maximum annuel de 1,2 million euros H.T., selon les dispositions des articles 33, 57 à 59 et 76 du Code des marchés publics, pour une durée d'un an à compter de sa date de notification reconductible 2 fois par décision expresse,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres, réunie le mercredi 12 février 2014,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

**Article 1** autorise la signature du lot n° 1 de l'accord-cadre relatif au conseil stratégique et la mise en œuvre des actions de relations presse et d'événementiels pour le compte du SEDIF avec l'entreprise **RPCA**, pour un montant maximal annuel de 300 000 € H.T. et une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible 2 fois, par décision expresse, soit 3 ans maximum, (soit 900 000 € H.T. maximum pour 3 ans),

**Article 2** autorise la signature du lot n° 2 de l'accord-cadre relatif au conseil stratégique et à la conception et réalisation des actions de campagnes de communication avec l'entreprise **Publicis Consultants** pour un montant maximal annuel de 900 000 € H.T. et une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible 2 fois, par décision expresse, soit 3 ans maximum (soit 2,7 M€ H.T. maximum pour 3 ans),

**Article 3** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DL

## **SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-50 au procès-verbal

Objet : Avenant de transfert n°1 à l'accord-cadre 2011/14 portant sur l'impression, la fourniture, la numérisation, la reprographie, le retrait et la livraison de documents sur supports papier et/ou numérique, rapports et divers imprimés – remplacement de la société ELECTROGELOZ par la société NEWWORKS

---

### **LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'accord-cadre n° 2011/14 relatif à l'impression, la fourniture, la numérisation, la reprographie, le retrait et la livraison de documents sur supports papier et/ou numérique, rapports et divers imprimés notifié à la société ELECTROGELOZ le 26 mai 2011,

Considérant qu'il convient de prendre en considération le rachat par le groupe ELECTROGELOZ de la société NEWWORKS et le transfert des prestations de l'accord-cadre 2011/14 à ladite société en raison notamment de l'objectif du groupe ELECTROGELOZ de proposer au SEDIF en plus des prestations habituelles, un studio de création ainsi qu'une réactivité plus forte compte tenu de la proximité de l'agence NEWWORKS à Paris 2<sup>ème</sup>,

Considérant que dans le cadre de cette organisation, les demandes de travaux du SEDIF seront prises en charge par NEWWORKS à partir de la notification de l'avenant afférent,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

### **DELIBERE**

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 1 à l'accord-cadre n° 2011/14 relatif à l'impression, la fourniture, la numérisation, la reprographie, le retrait et la livraison de documents sur supports papier et/ou numérique, rapports et divers imprimés, par lequel la société NEWWORKS se substituera, à compter de sa notification, dans l'exécution des droits et obligations, à la société ELECTROGELOZ pour l'exécution dudit accord-cadre,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA



**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-51 au procès-verbal

Objet : Etudes générales - Autorisation de lancer et de signer le marché subséquent n°3 à l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2013/23 pour l'élaboration du XV<sup>ème</sup> Plan quinquennal 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144 I 1°, 165, 166 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que pour assurer la continuité entre le XIV<sup>ème</sup> et le XV<sup>ème</sup> Plan quinquennal, il convient de travailler dès à présent à l'élaboration de ce dernier et de l'accompagner d'une mise à jour du Schéma directeur pour tenir compte des évolutions stratégiques, réglementaires ou techniques intervenues depuis 2010, et que pour mener à bien ce travail, il est nécessaire de faire appel à l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° 2013/23, notifié le 8 août 2013 à la société Hydratec,

Vu l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage (lot A) n° 2013/23 relatif à la réalisation de schémas directeurs, plans et études à caractère général, notifié le 8 août 2013 à la société Hydratec,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 autorise le lancement d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence pour la passation d'un marché subséquent d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société Hydratec pour l'élaboration du XV<sup>ème</sup> Plan quinquennal 2016-2020 et la révision du Schéma directeur 2011-2025, d'un montant prévisionnel de 475 000 € H.T. (valeur février 2014), selon les dispositions des articles 144 I 1°, 165, 166 et 169 du Code des marchés publics, pour une durée prévisionnelle de 18 mois à compter de sa date de notification,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-52 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention cadre bipartite SGP /SEDIF relative à la modification de canalisations de distribution et de transport situées sur les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis - Grand Paris Express - Réalisation de la ligne 15 du métro entre les stations Pont de Sèvres et Noisy-Champs.

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code des marchés publics,

Considérant le projet de réalisation par la SGP (aménageur) de la ligne 15 du métro entre les stations Pont de Sèvres et Noisy-Champs, dans le cadre du projet de Grand Paris Express,

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur s'avère incompatible avec le maintien en totalité des réseaux de distributions et de transports du SEDIF à leurs emplacements actuels,

Considérant la demande de la SGP de déplacer les ouvrages concernés du SEDIF afin de permettre la construction, à ciel ouvert, de plusieurs gares et émergences techniques,

Considérant que l'aménageur (SGP) s'est engagé à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette opération,

Vu le projet de convention bipartite présenté au Bureau du 7 mars 2014,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1<sup>er</sup> : approuve la convention cadre bipartite entre l'aménageur (SGP) et le SEDIF réglant les modalités de planification, financières et administratives de l'ensemble des prestations nécessaires aux modifications du réseau d'eau potable du SEDIF afin de permettre la réalisation du projet de la ligne rouge sud (ligne 15) du réseau de transport public du Grand Paris, entre les stations Pont de Sèvres et Noisy-Champs,

Article 2 : autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous actes et documents se rapportant à cette affaire,

Article 3 : impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants,

Article 4 : inscrit les recettes versées par l'aménageur (SGP) aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA



**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-53 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant n°1 à la convention bipartite RATP/SEDIF relative à la déviation d'une canalisation de DN 1 000 mm Boulevard Victor Hugo sur la commune de Saint-Ouen - prolongement de la ligne 14 du métro à Mairie de Saint-Ouen (PROGRAMME 2012270STRE)

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV<sup>ème</sup> plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la convention bipartite entre l'aménageur (RATP) et le SEDIF, approuvée par délibération n° 2012-116 du Bureau du 9 novembre 2012 et signée le 14 décembre 2012, réglant les modalités de planification financières et administratives relatives au déplacement d'une conduite de DN 1000 mm boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen,

Vu le programme n° 2012270 STRE approuvé par la délibération n° 2013-72 du Bureau du 3 septembre 2013 concernant le dévoiement d'une canalisation de DN 1 000 mm sur la commune de Saint-Ouen dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro à la station « Mairie de Saint-Ouen » par la RATP pour un montant de 1 720 000,00 € H.T. (valeur juillet 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Considérant le projet de prolongation de la ligne 14 du métro à Mairie de Saint-Ouen, afin de décharger durablement la ligne 13 du métro,

Considérant que l'opération engagée par l'aménageur (RATP) s'avère incompatible avec le maintien d'un réseau de transport d'eau potable de DN 1 000 mm de diamètre actuellement situé boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (Seine Saint-Denis),

Considérant la nécessité de déplacer 285 mètres linéaires environ de canalisation de transport de DN 1 000 mm afin de permettre la construction, à ciel ouvert, de la future station de métro « Clichy Saint-Ouen »,

Considérant que l'aménageur (RATP) s'est engagé à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette opération estimées à 1 965 000 € H.T. (valeur février 2014),

Considérant la nécessité de modifier certains éléments de la convention initiale, notamment pour augmenter le montant total estimé de l'opération,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

- Article 1 approuve l'avenant n° 1 à la convention bipartite entre l'aménageur (RATP) et le SEDIF, réglant les modalités de planification, financières et administratives relatives à la déviation d'une canalisation de transport de DN 1 000 mm actuellement située boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (Seine Saint-Denis), et augmentant le montant total estimé de l'opération à 1 965 000 € H.T. (valeur février 2014), en raison notamment du linéaire accru de la conduite à relocaliser,
- Article 2 autorise la signature de l'avenant n° 1 à ladite convention ainsi que de tous actes et documents se rapportant à cette affaire,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2014 et suivants,
- Article 4 inscrit les recettes versées par l'aménageur (RATP) aux budgets des exercices 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-54 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation du domaine public de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre par divers équipements appartenant au SEDIF

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF possède, dans le secteur avoisinant la résidence universitaire à Antony, diverses canalisations et installations implantées sous le domaine public appartenant à la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, sans toutefois disposer des autorisations d'occupation domaniale correspondantes,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public correspondant, d'une durée de 10 ans, et qui prévoit notamment, le versement à la communauté d'agglomération d'une redevance d'occupation domaniale conformément aux dispositions des articles R. 2333-121 et R. 2333-122 du CGCT,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve la convention d'occupation du domaine public de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre par divers équipements appartenant au SEDIF, pour une durée de dix ans,

Article 2 prend acte du versement par le délégataire du SEDIF d'une redevance annuelle de 409,70 € par an, révisable annuellement,

Article 3 autorise le Président à signer la convention avec la CAHB et tous les actes et documents se rapportant au dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux



**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-55 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition à titre gratuit de servitudes de passage - Pose d'une conduite d'eau potable de DN 180 mm à Bry-sur-Marne

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'à la suite de la pose d'une conduite d'eau de diamètre 180 mm dans la voie privée dénommée route de Bry, voie intérieure INTER IKEA tenant 19 B Boulevard Jean Monnet à Bry-sur-Marne, il convient d'acquérir une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AN 327 et AN 330 appartenant à INTER IKEA CENTRE BRY SAS,

Vu les pièces du dossier,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une canalisation sur les parcelles cadastrées AN 327 et AN 330, situées dans la voie privée dénommée route de Bry, voie intérieure INTER IKEA tenant 19 B Boulevard Jean Monnet à Bry-sur-Marne, et appartenant à INTER IKEA CENTRE BRY SAS,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte seront à la charge du propriétaire,

Article 4 impute la dépense et la recette correspondantes aux budgets 2014 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA



**SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 MARS 2014**

Annexe n° DELB-2014-56 au procès-verbal

Objet : - Modification du tableau des effectifs

---

**LE BUREAU,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'il est opportun de transformer certains postes pour adapter le tableau des effectifs ***pour mise en adéquation avec des mouvements en cours ou à venir :***

- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe en 1 poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe,
- 1 poste d'ingénieur en chef de classe normale en 1 poste d'ingénieur,

***et permettre des avancements de grade :***

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 2 postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe en 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'avis du CTP en date du 7 février 2014,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

**DELIBERE**

Article 1 approuve dans ces conditions, la modification du tableau des effectifs, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,

Article 2 prenne acte que l'effectif global du SEDIF reste fixé à 114 emplois permanents, conformément au tableau complet des effectifs mis à jour, et joint en annexe,

Article 3 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés du chapitre relatif aux charges de personnel du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération  
affichée le : 10 mars 2014  
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 11 mars 2014  
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

**SEANCE DU COMITE DU VENDREDI 7 MARS 2014**

**Annexe à la délibération DELB-2014-56– Modification du tableau des effectifs (\*)**

<b>Grade ou emploi</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Pourvus ou en cours de recrutement</b>
<i>Emplois de cabinet</i>			
Collaborateur de Cabinet du Président	1	1	1
Chargé de mission auprès du Président (1/3 temps maximum)	2	2	1
<i>Emplois fonctionnels</i>			
Directeur général des services	1	1	1
Directeur général adjoint	2	2	2
Directeur général des services techniques	1	1	1
<i>Filière administrative</i>			
Administrateur hors classe	2	2	1
Administrateur	2	2	1
Directeur territorial	1	1	1
Attaché principal	1	1	1
Attaché	18	18	15
<b><i>Rédacteur principal de 1ère classe</i></b>	<b><i>4</i></b>	<b><i>3</i></b>	<b><i>3</i></b>
Rédacteur principal de 2ème classe	4	4	4
Rédacteur	4	4	3
<b><i>Adjoint administratif principal de 1ère classe</i></b>	<b><i>2</i></b>	<b><i>3</i></b>	<b><i>3</i></b>
<b><i>Adjoint administratif principal de 2ème classe</i></b>	<b><i>4</i></b>	<b><i>5</i></b>	<b><i>4</i></b>
<b><i>Adjoint administratif de 1ère classe</i></b>	<b><i>8</i></b>	<b><i>7</i></b>	<b><i>7</i></b>
<b><i>Adjoint administratif de 2ème classe</i></b>	<b><i>10</i></b>	<b><i>10</i></b>	<b><i>10</i></b>
<i>Filière technique</i>			
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5	5	5
<b><i>Ingénieur en chef de classe normale</i></b>	<b><i>1</i></b>	<b><i>0</i></b>	<b><i>0</i></b>
Ingénieur principal	15	15	15
<b><i>Ingénieur</i></b>	<b><i>20</i></b>	<b><i>21</i></b>	<b><i>21</i></b>
Technicien principal de 1ère classe	1	1	1
Technicien principal de 2ème classe	4	4	4
Adjoint technique de 2ème classe	1	1	1
<b>Bilan .....</b>	<b>114</b>	<b>114</b>	<b>106</b>

(\*) Les grades et emplois concernés par les modifications proposées figurent en gras et en italiques.



**Décision du Président**



## **DECISION N° DEC-2014-2**

Portant sur la Convention relative à la mise à disposition de données au bénéfice de l'IFSTTAR

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de contribuer à des études et des recherches notamment sur le thème du patrimoine réseau et les natures de matériaux, cette thématique étant l'un des axes de réflexion prévus dans son Schéma directeur et son Plan quinquennal,

Considérant la demande de l'IFSTTAR, l'Institut Français des Sciences et Technologies des Transports, de l'Aménagement et des Réseaux, d'utiliser des données relatives au réseau d'eau potable du SEDIF, dans le cadre d'une étude sur le renforcement et la réparation de conduites d'eau potable par matériaux composites,

Considérant que cet Institut s'engage à respecter les clauses de confidentialité définies dans la convention,

Considérant que le SEDIF mettra ces données à disposition à titre gratuit,

Vu le projet de convention de mise à disposition de données établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et l'IFSTTAR,

### **DECIDE**

Article 1 d'approuver la convention de mise à disposition de données sans engagements financiers, d'une durée de 2 ans, et d'autoriser sa signature,

Article 2 une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- Monsieur Bruno GODART, directeur adjoint du département matériaux et structures de l'IFSTTAR.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, le : 6 mars 2014

Pour ampliation

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Paris, le 6 mars 2014

Le Président

Signé A. SANTINI

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA



**Arrêtés du Président**



**ARRETE N° ARR-2014-9**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de la présidence du Jury de maîtrise d'œuvre du jeudi 6 mars 2014 pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony à Monsieur Luc STREHAIANO, Vice-président du SEDIF

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 24,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

**ARRETE**

Article 1 délégation de présidence du jury de maîtrise d'œuvre est donnée pour la réunion du jeudi 6 mars 2014 à Monsieur le Vice-président Luc STREHAIANO,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 6 mars 2014,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Pour ampliation

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 4 mars 2014

Le Président

Signé : A. SANTINI

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux





**ARRETE N° ARR-2014-10**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'un agent du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation pour siéger au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point son article 24-III,

Vu la délibération n°2012-70 du Bureau du 6 juillet 2012 décidant de recourir à une procédure de concours restreint pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la refonte de la station d'Antony,

Considérant que Président du Jury peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

**ARRETE**

Article 1 est désigné en tant qu'agent du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation, pour tout le déroulement de la procédure d'attribution du marché de la refonte de la station de relèvement d'Antony :

- **Monsieur Vincent VENTURI**, Directeur Général des Services Techniques de la commune d'Antony,
- Ou son suppléant **Monsieur Benoît BRAULT**, Directeur de l'aménagement urbain et de l'urbanisme de la commune d'Antony.

Article 2 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- A l'intéressé(e).

Pour ampliation

Paris, le 4 mars 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

Signé : A. SANTINI

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA



**ARRETE N° ARR-2014-11**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station d'Antony

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point d) de son article 24-I,

Vu la délibération n° 2012-70 du Bureau du 6 juillet 2012 décidant de recourir à une procédure de concours restreint pour la prestation relatives à la refonte de la station de relèvement d'Antony,

Considérant que le président du jury peut désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq,

**ARRETE**

Article 1 est désignée en qualité de personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, pour tout le déroulement de la procédure d'attribution du marché de la refonte de la station de relèvement d'Antony :

- **Madame Sophie DEVEDJIAN**, Maire Adjoint chargée de l'Urbanisme de la commune d'Antony,
- Ou son suppléant **Monsieur Vincent VENTURI**, Directeur Général des Services Techniques de la commune d'Antony.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Pour ampliation

Paris, le 4 mars 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

Signé : A. SANTINI

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA



**ARRETE N° ARR-2014-12**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du mardi 11 mars 2014

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

**ARRETE**

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mardi 11 mars 2014 à Monsieur le vice-président Daniel DAVISSE,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mardi 11 mars 2014,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
- l'intéressé.

Pour ampliation

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 7 mars 2014

Le Président

Signé : A. SANTINI

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux



**ARRETE N° ARR-2014-13**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 11 mars 2014 en raison de leur compétence pour l'affaire relative à l'amélioration de l'accueil du public sur les usines principales de Choisy-le-Roi et Méry-sur-Oise.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2012/54 du Bureau du 1<sup>ER</sup> juin 2012 autorisant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement BPR/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE.

Vu la délibération n° 2012/126 du Bureau du 7 décembre 2012 autorisant notamment la signature du marché,

**ARRETE**

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Michel THOMAS représentant le groupement BPR/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE ou son suppléant Monsieur Etienne de la MORINIERE,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Pour ampliation

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 7 mars 2014

Le Président

Signé : A. SANTINI

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux





**ARRETE N° ARR-2014-14**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation de personnalité siégeant au sein de la CAO du 11 mars 2014 en raison de leur compétence pour l'affaire relative au remplacement de canalisations DN 800 et DN 200 mm sur la commune de Méry-sur-Oise, dans le cadre de la requalification de la RD n° 928.

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2011/54 du Bureau du 1<sup>er</sup> juillet 2011 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement MERLIN/ARTELIA pour l'affaire relative au remplacement de canalisations sur la commune de Méry-sur-Oise,

**ARRETE**

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Jean-Christophe BEHRENS représentant Cabinet MERLIN / ARTELIA ou en cas d'empêchement sa suppléante Madame Anne CHAMPEYROUX,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Pour ampliation

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 7 mars 2014

Le Président

Signé : A. SANTINI

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux



**ARRETE N° ARR-2014-15**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, pour la cession de près de 36 000 m<sup>2</sup> à Montreuil

---

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2011-31 du Comité du 23 juin 2011, approuvant le Plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2011-2015, qui prévoit la cession de 31 parcelles à Montreuil,

Vu la délibération n° 2010-48 du Bureau du 7 mai 2010 portant approbation d'un protocole d'accord entre le SEDIF et la Ville de Montreuil pour la cession de biens syndiqués en vue de la réalisation d'un quartier durable entre le boulevard Boissière et la rue de la Montagne Pierreuse, et fixant la limite précise de l'emplacement réservé du SEDIF dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Montreuil, les propriétés que le SEDIF doit acquérir, les limites actuelles et futures de l'exploitation, l'emplacement du futur réservoir (d'une capacité d'environ 83 000 m<sup>3</sup>) et ses principales caractéristiques,

Considérant que ledit protocole, signé le 16 août 2010, précise que les propriétés que le SEDIF doit céder, d'une surface de 35 839 m<sup>2</sup>, ne présentent plus d'intérêt pour le service public de distribution d'eau potable,

Vu l'avis de France Domaine en date du 18 octobre 2011, évaluant ledit bien à 184 € le mètre carré, soit 6 594 376€,

Vu la délibération n° 2011-102 du 2 décembre 2011, par laquelle le Bureau a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement du domaine public du SEDIF des parcelles d'une superficie de 35 839 m<sup>2</sup>, sises à Montreuil faisant l'objet d'un protocole signé entre le SEDIF et la commune de Montreuil, et autorisé la cession au profit de l'aménageur qui sera désigné par la commune de Montreuil, des biens susvisés au prix de 184 €/ m<sup>2</sup>, et approuvé et autorisé la signature de la promesse de vente, ainsi que celle des actes de ventes, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier ; l'ensemble des frais relatifs à ces cessions seront à la charge de l'aménageur de la Ville,

Vu la promesse synallagmatique de vente afférente signée les 29 et 30 décembre 2011 par le SEDIF et la commune de Montreuil, prévoyant que la cession devait s'effectuer en 2 phases, devenue caduque du fait de l'absence de signature d'acte de vente dans les délais impartis par cette dernière,

Considérant la disparité des évaluations effectuées par France Domaine, sur ce même secteur, depuis la signature de la promesse, le SEDIF a demandé une actualisation de l'évaluation auprès du directeur départemental des finances publiques par courriers des 3 et 16 janvier 2013,

Vu la nouvelle estimation de France Domaine du 24 janvier 2013 estimant ledit bien à 220 € / m<sup>2</sup>, soit près de 20 % d'augmentation,

Vu les échanges intervenus entre le SEDIF, la commune de Montreuil et la communauté d'agglomération Est Ensemble pour aboutir à un accord sur le prix,

Considérant le caractère partiellement « social » du projet sur la ZAC Boissière Acacia et des équipements publics, il convient d'appliquer le prix de 190 € / m<sup>2</sup> aux surfaces consacrées à du logement social, à l'accession très sociale, ainsi qu'aux espaces dédiés à l'école et au stade, et aux voies et espaces verts publics compris sur les parcelles consacrées à du « social », à l'école, et au stade, et en appliquant le prix de 220 € / m<sup>2</sup> aux autres terrains,

Vu la délibération n° DELB-2014-14 du 17 janvier 2014 par laquelle le Bureau a pris acte de la caducité de la promesse synallagmatique de vente signée les 29 et 30 décembre 2011 par le SEDIF et la commune de Montreuil, les dates butoirs de cession fixées dans cet acte n'ayant pas été respectées, a fixé le prix de cession à 200 € / m<sup>2</sup>,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

### **ARRETE**

Article 1 délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, à l'effet de :

- signer l'acte de cession, en faveur de la SAS Acacia Aménagement, de 34 parcelles sises à Montreuil, d'une superficie totale de 36 210 m<sup>2</sup>, au prix de 200 € / m<sup>2</sup>, soit 7 242 000 € nets vendeur,
- faire toutes déclarations, arrêter toutes conditions aux effets ci-dessus, et signer tous les actes correspondants,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Pour ampliation

Paris, le 7 mars 2014

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Le Président

Signé : A. SANTINI

S. MAÏBORODA

André SANTINI  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

**Circulaire**



Paris, le 10 mars 2014

CIRCULAIRE N° CIR-2014-3

=====

Le Président du Syndicat  
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Président(e)s des communes et communautés  
syndiquées

(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre  
d'information)

Objet : présentation de l'avenant au contrat de délégation de service public applicable au 1er janvier 2014

P.J. : contrat de DSP et règlement de service applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le nouveau contrat de délégation de service public du SEDIF confiant à la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC l'exploitation de son service d'eau potable est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ce contrat prévoit en son article 7 le principe d'une rencontre entre les parties tous les 3 ans « *pour examiner les éventuelles modifications à apporter au contrat de délégation, en fonction notamment de l'évolution de la technologie, des pratiques de tous ordres et des besoins du SEDIF* ».

Le 19 décembre dernier, le Comité du SEDIF a ainsi approuvé à l'unanimité moins une abstention le premier avenant triennal au contrat de DSP, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Cet avenant a permis de préciser et d'encadrer davantage certaines obligations du délégataire, et les modalités de gestion associées, sur différents sujets tels que la relation clientèle, la communication, la gouvernance des systèmes d'information ou les obligations relatives aux travaux confiés au délégataire.

Concernant la relation clientèle, les principales évolutions sont les suivantes :

- modification du numéro d'appel du Centre Relation Client (09 69 369 900) : à tarification ordinaire et non surtaxé quel que soit l'opérateur téléphonique utilisé, conformément à l'article L.113-5 du Code de la consommation ;
- élargissement de la plage horaire d'information des abonnés (de 7h00 à 22h00 en semaine) en cas d'interruption non programmée du service supérieure à 4 heures ;

- amélioration des informations à disposition des internautes, avec une attention particulière sur l'espace « abonnés » compte tenu de l'augmentation du nombre de services en ligne proposés depuis le déploiement de la télé-relève (services Teleo+) ;
- modification du règlement de service et du contrat pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, en particulier celles relatives à la gestion des dossiers liés à une fuite après compteur (application de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du Droit n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann »). Un suivi du délai de traitement des dossiers « fuites » et du respect des délais de remboursement suite à fuite ou en cas de trop perçu a également été mis en place.

En termes d'exploitation, est prévue l'extension de l'application de la « Charte chantiers responsables » aux chantiers d'exploitation et de maintenance du réseau. Elle impose une attention particulière à la propreté ainsi qu'à la réduction des nuisances engendrées naturellement par les travaux.

L'accent est également mis sur l'information des riverains concernés par le chantier.

Concernant les systèmes d'information du service public de l'eau, les règles de reporting et de gouvernance ont été explicitées, permettant un suivi plus précis de leurs évolutions.

Le régime des travaux de renouvellement du délégataire a également été clarifié pour en faciliter l'application et le contrôle.

Ces différentes améliorations du contrat ne génèrent pas d'impact économique sur son équilibre global. Ainsi, les économies identifiées sur certains postes permettent-elles de compenser les nouvelles charges générées par les besoins nouveaux ou complétés.

En conséquence, la part du prix de l'eau revenant au délégataire n'a pas été révisée, aucun motif ne le justifiant (cf la circulaire N°CIR-2014-01 envoyée le 29 janvier 2014).

Restant à votre disposition pour vous apporter tout complément sur ces évolutions, je vous prie d'agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

**André SANTINI**  
Ancien Ministre  
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux